
Information sur la déclaration d'impôts concernant les frais d'obtention de l'enseignant.e

Les frais d'obtention (hors frais de déplacement)

Sont considérées comme frais d'obtention les dépenses faites directement en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. L'ensemble de ces dépenses effectives sont déductibles fiscalement dans la mesure où elles excèdent un **forfait annuel de 540 euros par salarié**.

Les dépenses suivantes sont considérées comme frais d'obtention:

1. Les **cotisations professionnelles** (p.ex. pour la Chambre des Fonctionnaires et Employé.e.s publics ou pour la Chambre des Salarié.e.s) et **syndicales** (p.ex. pour le SEW/OGBL)
2. Les **dépenses pour vêtements typiquement professionnels**. Ceci concerne notamment les enseignants des cours pratiques qui ont p.ex. besoin d'une blouse de laboratoire, gants de travail, chaussures de sécurité, bleu de travail, lunettes de protection etc. **ATTENTION:** Les dépenses pour vêtements en relation avec le train de vie personnel ne sont pas déductibles!
3. Les **dépenses pour instruments de travail**. Ces dépenses constituent des frais d'obtention, si elles servent exclusivement ou quasi exclusivement (à la raison de 90% ou plus) à l'exercice de l'activité professionnelle.

3.1 Ordinateur et imprimante:

L'ordinateur et l'imprimante sont à considérer comme instruments de travail que s'ils sont presque exclusivement utilisés dans l'intérêt professionnel du contribuable (à raison de 90% ou plus). Le contribuable doit apporter la preuve qu'il utilise l'ordinateur et/ou l'imprimante presque exclusivement à titre professionnel. Ces instruments de travail sont amortissables selon leur durée usuelle d'utilisation qui est en général établie à 3 ans.

3.2 Livres et périodiques professionnels:

Les dépenses pour livres et périodiques en rapport avec la branche de l'enseignant constituent des frais d'obtention.

ATTENTION: Les dictionnaires courants et encyclopédies sont considérés comme instruments que tout contribuable s'achète et sont donc considérés comme des dépenses privées non déductibles!

3.3 Crayons, stylos, cartable, articles de papeterie etc. qui servent exclusivement à des fins professionnelles.



4. Cabinet de travail à domicile:

4.1 Définition:

Le cabinet de travail:

- doit être utilisé exclusivement ou quasi exclusivement (à la raison de 90 % et plus) à l'exercice de l'activité professionnelle;
- doit se trouver dans une pièce à part qui dispose d'une porte que l'on peut fermer;
- ne doit pas être traversé pour rejoindre d'autres pièces d'habitation privées;
- ne doit pas être aménagé comme une pièce à vivre;
- ne doit pas être aménagé avec des objets particulièrement onéreux en comparaison avec les autres pièces d'habitation;
- ne peut pas être disproportionné par rapport aux pièces d'habitation restantes, de sorte que le contribuable et sa famille sont restreints dans leurs besoins normaux d'habitation.

4.2 Règle générale:

Les frais et dépenses qui sont occasionnées par le cabinet de travail et qui rentrent dans l'ensemble des frais et dépenses de l'habitation totale sont déductible proportionnellement à la surface habitable totale.

Si le cabinet de travail occupe p.ex. 10% de la surface habitable totale, alors 10% des frais et dépenses sont déductibles.

ATTENTION: Des pièces qui ne servent pas à des fins d'habitation (cave, garage, buanderie, greniers etc.) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface totale habitable.

4.3 Frais d'installation immobiliers:

Il s'agit de l'amortissement de l'habitation sur une durée de 40 ans. Pour obtenir la base d'amortissement, on part du prix de la construction ou d'acquisition, auquel on peut éventuellement rajouter le prix de gros travaux de rénovation ou de transformation réalisés plus tard, sous condition que ceux-ci ne dépassent pas 20 % du prix d'acquisition (hors terrain).

On retranche du prix de la construction/d'acquisition la valeur du terrain. Si le prix du terrain n'est pas connu, il peut être évalué en principe à 20 % du prix total du terrain et de l'immeuble, frais d'acte compris.

4.4 Frais d'installation mobiliers:

Il s'agit de l'amortissement des meubles du cabinet de travail. Cet amortissement se fait pendant une durée limitée: n fois $1/n$ du prix d'achat si l'amortissement se fait en n années. La valeur de n est variable en fonction de la durée de vie du bien en question (5 à 15 années). Du petit mobilier (chaise de bureau, ...) peut être déduit en une seule année (ou en plusieurs) en fonction du coût d'acquisition (≤ 870 €).

4.5 Frais de fonctionnement du cabinet de travail:

Ces frais sont déductibles proportionnellement à la surface totale habitable. Par frais de fonctionnement du cabinet de travail on entend e.a.: frais de chauffage, d'électricité, taxes communales (canalisation, poubelle, impôt foncier, excepté la consommation d'eau), téléphone, internet, assurance incendie, loyer, frais de réparation et d'entretien.

- 5.** Les dépenses **faites pour actualiser les connaissances professionnelles du contribuable**, afin de mieux répondre aux exigences de sa profession par une qualification améliorée ou faciliter son avancement dans sa profession, **sans que sa situation professionnelle change fondamentalement** suite à ces cours de perfectionnement professionnel. Ceci peut concerner les maîtres d'enseignement qui participent à des formations de pratiques professionnelles qui ne sont pas offertes par l'IFEN.